

gnie ou corporation, qu'elle aura acquis par location, achat ou expropriation.

"IV".—La Cité pourra louer ou acheter de l'énergie électrique de toute personne, société, compagnie, syndicat ou corporation et la distribuer aux habitants de Montréal, aux conditions qu'elle déterminera de temps à autre.

"B".—La Cité est autorisée à construire, établir, exploiter et entretenir une usine municipale d'éclairage et de force motrice pour les besoins de la Cité et à acheter ou fabriquer de l'énergie électrique de quelque manière que ce soit.

"C".—La Cité de Montréal est, par les présentes, autorisée à construire, exploiter et entretenir avec droit d'en règlement l'usage, un système de conduits souterrains où devront être placés tous les fils de télégraphe, de téléphone et d'éclairage électrique, les fils servant à la distribution de la force motrice, les fils d'alimentation (feeders), des tramways et les autres fils (à l'exception des "trolleys") ainsi que les câbles et lignes de transmission appartenant à toute personne, société, syndicat, compagnie ou corporation quelconque ayant ou exerçant actuellement ou qui aura ou exercera plus tard des droits ou privilèges dans, sur ou au-dessus des rues, ruelles, publiques ou privées, voies publiques ou autres endroits, lesdits conduits devant être d'une dimension et d'une capacité suffisantes non seulement pour répondre aux besoins actuels, mais encore pour pourvoir à toutes les exigences futures, dans une mesure raisonnable.

"D".—Au fur et à mesure que le Conseil de la Cité de Montréal en arrivera à une décision quant aux parties de la Ville où devront être construits des conduits souterrains, il sera signifié au président, au gérant ou représentant de chaque personne, société, etc., possédant, exploitant ou entretenant des fils aériens, des poteaux et des lignes de transmission de quelque genre que ce soit, un avis, enjoignant ces personnes, sociétés, etc., de fournir au Conseil de Ville, un état détaillé ou des dessins et des plans, ou les deux, indiquant clairement les fils et câbles, les transformateurs et toutes autres installations électriques (à l'exclusion des fils de "trolleys") qu'elles possèdent sur telles rues, ruelles publiques et privées et ailleurs, la dimension des fils, câbles et transformateurs, les points de distribution, la situation de tous les poteaux, de toutes les lampes de la Ville, et de tous les logements, magasins et autres locaux pourvus d'énergie électrique par lesdits fils et câbles, et la nature du service donné, ainsi que tous autres renseignements que le Conseil de Ville jugera nécessaires pour lui permettre de réaliser le but de la présente loi.

Chacune desdites personnes, sociétés, etc., qui négligera de fournir, d'une manière complète et exacte, les renseignements ci-dessus, dans les 60 jours de la date de l'avis susdit, sera passible d'une amende de \$25 pour chaque jour qu'elle aura ainsi négligé de donner les informations voulues; ladite amende devant être recouvrée comme le sont les autres amendes pour violation des règlements municipaux.

"E".—En même temps, les compagnies devront indiquer d'une manière claire et précise l'espace dont elles auront besoin pour fins de transmission et de distribution, et donner les autres renseignements qui seront nécessaires pour permettre au Conseil d'établir un système convenable de conduits.

"F".—À mesure que la Cité de Montréal aura construit ces conduits souterrains ou des parties d'iceux, dans certaines rues, ou parties de rues, dans les ruelles publiques ou privées, voies publiques ou autres endroits, le Conseil pourra forcer les personnes, compagnies, etc., possédant, exploitant ou entretenant des fils ou câbles aériens, des poteaux et des lignes de transmission, de faire disparaître lesdits fils et câbles aériens, poteaux et lignes de transmission (sauf les fils de "trolley"), et de les remplacer par des conducteurs convenables, installés dans lesdits conduits souterrains, dans la mesure et de la manière spécifiées par le Conseil.

La Cité de Montréal est autorisée à imposer une amende de \$50, pour chaque poteau de quelque genre que ce soit laissé en place, pour chaque semaine au delà de 150 jours, après qu'avis d'enlever lesdits poteaux aura été signifié aux personnes, sociétés, etc., possédant ou exploi-

syndicate, company or corporation which it may have acquired by lease, purchase or expropriation.

"IV".—The City may lease or purchase electric current from any person, firm, company, syndicate or corporation and distribute the same to the inhabitants of Montreal, under such terms and conditions as it may determine from time to time.

"B".—The City is authorized to construct, build, operate and maintain a municipal lighting and power plant for City purposes, and to purchase or manufacture electric current in any manner whatsoever.

"C".—The City of Montreal is hereby authorized to construct, operate, and maintain as well as regulate the use of a system of underground conduits wherein shall be placed all telegraph, telephone, electric light and power, street railway feeders and other lines (exclusive of trolley wires) and cables and transmission lines belonging to any person, firm, company, syndicate or corporation, now or in the future, having or exercising rights or privileges in, on or above the streets, public or private lanes, thoroughfares, or other places, such conduits to be of sufficient size and capacity not only to accommodate and fulfill the present requirements, but to provide in a reasonable way for future requirements.

"D".—As the Council of the City of Montreal shall decide upon the portions of the City through which they propose to construct the underground conduits, there shall be served upon the President, Manager or representative of each and every person, firm, etc., having, operating or maintaining overhead wires, poles and transmission lines of any description, a notice requiring such persons, firms, etc., to furnish to the City Council a detailed statement, or drawings and plans, or both, showing clearly their wires and cables, transformers, and all other electrical equipment (exclusive of trolley wires) on such streets, public and private lanes and other places, with the size of wires, cables and transformers, the points of distribution, and the location of all poles, City lamps, dwellings, stores or other places supplied with electrical current by said wires and cables, and the character of such service and such information with regard to the same as the City Council may consider requisite to enable it to carry out the purposes of this Act. Each of said persons, firms, etc., which shall fail, to furnish fully and accurately the above information within sixty (60) days from the time of such notice shall forfeit and pay a fine of twenty-five dollars (\$25.00) per day for each and every day they shall so remain in default, said fines to be collected as other fines for the violation of City By-Laws.

"E".—At the same time the companies shall furnish a definite statement of their requirements for transmission and distribution purposes in the municipal conduit and distributing systems, with such additional information as would be necessary to enable the Council to establish a suitable system of conduits.

"F".—As from time to time the City of Montreal shall have constructed such underground conduits, or portions of same, in certain streets, or portions of streets, public or private lanes, thoroughfares or other places, the Council is empowered to compel the persons, companies, etc., having, operating or maintaining overhead wires, cables, poles and transmission lines to remove the said overhead wires, cables, poles and transmission lines, and to replace them by suitable conductors (exclusive of the trolley wires) installed in said underground conduit system, to the extent and in the manner specified by Council.

The City of Montreal is authorized to impose a fine of fifty dollars (\$50), for each and every pole of whatever description left standing for each and every week over and above one hundred and fifty days (150) after notification to remove said poles has been served on the per-